

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	50358
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-22-RN01-00008
DATE :	Le 18 septembre 2001

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.7(8) de la Loi sur l'aide juridique parce que l'affaire n'est pas ou ne sera pas soumise à un tribunal.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 26 février 2001 afin d'être représenté dans le cadre de la contestation d'une décision plaçant le demandeur, qui est incarcéré, en isolement préventif pour une période indéterminée.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 30 avril 2001, avec effet rétroactif au 26 février 2001. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 septembre 2001.

La preuve au dossier révèle que le demandeur, qui est incarcéré, voulait contester la décision du directeur de l'établissement plaçant ce dernier en isolement préventif pour une période indéterminée. Le directeur général a refusé l'aide juridique car il ne s'agit pas ici d'un tribunal au sens de l'article 3 de la Loi sur l'aide juridique. Cette procédure se déroule plutôt devant un comité qui peut être composé de une ou plusieurs personnes et qui est chargé, par le directeur, de réexaminer périodiquement chaque cas placé en isolement préventif et de formuler les recommandations appropriées au directeur relativement au maintien ou non en isolement préventif d'un détenu.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue que ce service devrait être couvert en vertu de l'article 4.7(8) de la Loi sur l'aide juridique puisqu'il s'agit d'une affaire qui porte une atteinte grave à la liberté de son client. Le procureur du demandeur soutient qu'il s'agit d'une décision à caractère quasi-judiciaire puisque cette mesure constitue un moyen administratif disciplinaire ultime.

CONSIDÉRANT que, selon l'article 3 de la Loi sur l'aide juridique, le mot « tribunal » comprend tout organisme qui exerce une compétence judiciaire ou quasi-judiciaire;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le type d'audition prévu en matière de réexamen de l'isolement préventif ne fait pas du comité qui procède à ces auditions un tribunal tel que défini à l'article 3 de la Loi sur l'aide juridique puisqu'il n'exerce pas une compétence judiciaire ou quasi-judiciaire;

CONSIDÉRANT que la présente affaire n'est pas ou ne sera pas soumise à un tribunal;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général, cependant,

ACCORDE un mandat d'aide juridique pour les fins d'une consultation seulement.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI